



Loi fédérale sur les systèmes d'information des assurances sociales (LSIAS)

Résumé des résultats de la consultation
(Rapport de consultation)

Berne, le 10 avril 2024

Table des matières

1	Contexte	3
2	Objet mis en consultation	4
3	Résultats de la consultation	4
3.1	Vue d'ensemble des résultats et appréciation globale du projet	4
3.1.1	Bases légales	4
3.1.2	Nécessité d'une plateforme commune	5
3.1.3	Cercle des assurances qui pourront ou devront utiliser la plateforme	5
3.1.4	Inclusion des organes d'exécution aux prochaines étapes du processus de numérisation	6
3.2	Commentaire article par article.....	6
3.2.1	Section 1 : Dispositions générales (objet et champ d'application, art. 1 à 3 LSIAS)	6
3.2.2	Section 2 : Plateformes (art. 4 à 8 LSIAS)	7
3.2.3	Section 3 : Autres systèmes d'information de la Confédération (art. 9 à 24 LSIAS)	14
3.2.4	Section 4 : Protection des données	20
3.2.5	Section 5 : Financement (art. 26 à 28 LSIAS)	21
3.2.6	Section 6 : Dispositions finales (art. 29 à 32 LSIAS)	22
3.3	Modification d'autres actes (annexe LSIAS)	23
3.3.1	Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)....	23
3.3.2	Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)	25
3.3.3	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI).....	26
3.3.4	Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPC)	28
3.3.5	Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal)	28
3.3.6	Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA)	29
3.3.7	Loi fédérale sur l'assurance militaire (LAM)	29
4	Anhang / Annexe / Allegato	30

Anhang / Annexe / Allegato

Liste der Vernehmlassungsteilnehmenden und Abkürzungen

Liste des participants à la consultation et abréviations

Elenco dei partecipanti alla consultazione e abbreviazioni

1 Contexte

Le Conseil fédéral souhaite numériser l'exécution de l'AVS, de l'AI, des prestations complémentaires, des allocations pour perte de gain et des allocations familiales. Le 15 décembre 2023, il a donc ouvert la procédure de consultation relative à la nouvelle loi fédérale sur les systèmes d'information des assurances sociales (LSIAS). Les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faîtières nationales des communes, des villes et des régions de montagne, les associations faîtières nationales de l'économie ainsi que d'autres organisations (associations, conférences, organisations pour personnes handicapées, etc.) ont été invités à prendre position sur le projet de loi et le rapport explicatif. Au total, les destinataires de la consultation étaient au nombre de 83. La consultation s'est terminée le 29 mars 2024.

Au total, 67 avis, émanant de destinataires et d'autres participants à la consultation, ont été formulés, dont 41 concernant directement la LSIAS.

	<i>Destinataires</i>	<i>Invités</i>	<i>Reçu (avis sur la LSIAS en général)</i>	<i>Avis supplé- mentaires</i>	<i>Avis matériels sur les articles de la LSIAS</i>
1	<i>Cantons (y c. CdC)</i>	27 ¹	26		21
2	<i>Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale</i>	10	4		1
3	<i>Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national</i>	3	1		1
4	<i>Associations de l'économie</i>	8	6	5	8
5	<i>Autres organisations et organes d'exécution</i>	35	12	13	10
	<i>Total</i>	83	49	18	41

La Conférence des caisses cantonales de compensation (CCCC) et l'Association suisse des caisses de compensation professionnelles (ACCP) ont formulé un avis commun. On en retrouve une partie dans les réponses de 31 participants à la consultation (18 des 26 cantons, 1 parti sur 4, 4 associations de l'économie sur 11 et 8 autres organisations sur 25). La Verband Schweizerischer Holding- und Finanzgesellschaften, Employeurs Banques, l'Arbeitgeberverband Region Basel et le canton de Neuchâtel renvoient à l'avis de l'ACCP. De nombreux cantons², l'UDC, quelques associations de l'économie³ et d'autres organisations⁴ ont formulé des avis en grande partie similaires ou identiques..

L'Association suisse des banquiers (ASB) et la Swiss Fintech Innovations (SFTI) ont formulé des avis similaires. En outre, les contenus des avis d'Employeurs Banques, de la Verband Schweizerischer Holding- und Finanzgesellschaften concordent, de même que ceux des organisations pour les aveugles ou les malvoyants (Union centrale suisse pour le bien des aveugles [UCBAVEUGLE], Schweizerischer Blindenbund [SBb] et Fédération suisse des aveugles et malvoyants [FSA]).

Les avis de VZA et de VZH sont largement similaires.

Dans son avis, l'ASA renvoie aux explications de la SUVA pour ce qui est des exigences techniques.

Le présent rapport expose les principaux résultats de la consultation. L'ensemble des avis reçus est disponible sur la page suivante : [Consultation DFI 2023/65](#).

¹ La Conférence des gouvernements cantonaux (CdC) n'a pas pris position.

² AG, AI, AR, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, OW, NE, NW, SH, SO, SZ, TG, TI, VS, ZG

³ Employeurs Banques, scienceindustries, Union suisse des arts et métiers (USAM), Verband Schweizerischer Holding- und Finanzgesellschaften

⁴ Arbeitgeberverband Region Basel, Centre patronal, Fédération des Entreprises Romandes (FER), Conférence des offices AI (COAI), CCCC, ACCP, Vereinigung Zürcherischer Arbeitgeberorganisationen (VZA), Arbeitgeber Zürich (VZH)

2 Objet mis en consultation

La nouvelle loi fédérale (LSIAS) créera les bases légales permettant aux assurés et à des tiers tels que les autorités, les médecins et d'autres prestataires de communiquer par voie électronique avec les assurances sociales du 1^{er} pilier, des allocations familiales et du régime des allocations pour perte de gain. Elle réglera l'utilisation des systèmes d'information de manière transparente, flexible et efficace pour toutes les assurances sociales en question et en harmonisera les bases légales. Les autorités, les prestataires et les représentants juridiques seront tenus d'utiliser la voie électronique. En revanche, les assurés pourront choisir s'ils souhaitent communiquer avec l'organe d'exécution par voie électronique ou par courrier postal.

La plateforme nationale en ligne des assurances sociales (E-SOP) est au cœur de la LSIAS. Elle fournira des informations de manière aussi simple, uniforme et transparente que possible, simplifiera l'exécution des assurances sociales et permettra l'échange permanent de données numériques dans les procédures administratives. Elle permettra également de proposer de nouvelles prestations numériques aux assurés et à d'autres acteurs du 1^{er} pilier. Les processus seront harmonisés et plus efficaces, maintenant les coûts d'exécution à un faible niveau tout en respectant la sécurité de l'information et la protection des données.

E-SOP sera développée et gérée par la Centrale de compensation (CdC) sous forme de portail d'entrée central. Ces dernières années, la CdC s'est établie en tant que prestataire principal de services informatiques du 1^{er} pilier et gère d'importants systèmes d'information utilisés dans l'ensemble du pays.

3 Résultats de la consultation

3.1 Vue d'ensemble des résultats et appréciation globale du projet

Tous les participants à la consultation soutiennent l'objectif de numérisation de la Confédération. Sa mise en œuvre ne fait toutefois pas l'unanimité.

Près de la moitié des participants (30 sur 67) soutiennent l'orientation choisie, mais demandent diverses modifications (6 sur 26 cantons, 3 partis sur 4, UVS, 6 associations de l'économie sur 11 et 14 autres organisations sur 25).

Plus de la moitié des participants (37 sur 67) sont contre et s'opposent notamment à la création d'une nouvelle loi.

Les avis divergent principalement sur la question de savoir dans quelle loi les bases juridiques doivent être ancrées (point 3.1.1), la nécessité de créer une plateforme commune (point 3.1.2), le cercle des assurances qui pourront ou devront utiliser la plateforme (point 3.1.3) et la participation des organes d'exécution au processus de numérisation (point 3.1.4).

3.1.1 Bases légales

Concernant la question de savoir dans quelle loi les bases juridiques doivent être ancrées, les avis sont partagés. Certains participants sont favorables à la LSIAS, d'autres préféreraient intégrer ces bases à la LPGA.

- 30 des 67 participants approuvent l'inscription des bases légales d'un nouveau système d'information numérique dans une nouvelle loi comme la LSIAS (6 cantons sur 26, 3 partis sur 4, UVS, 6 sur 11 associations de l'économie et 14 sur 25 autres organisations). Toutefois, 4 d'entre eux (1 sur 26 cantons, 1 sur 4 partis, 1 sur 11 associations de l'économie et 1 sur 25 autres organisations) recommandent d'examiner la possibilité d'intégrer cette réglementation à la LPGA.

Un participant s'exprime explicitement en faveur de la LSIAS et contre l'inscription dans la LPGA au motif que celle-ci ne s'applique pas uniquement aux assurances du 1^{er} pilier, et qu'élaborer une base légale qui concernerait également des assurances autres que celles du 1^{er} pilier (assurance-maladie, assurance-chômage) retarderait énormément le projet. L'avancée de la

numérisation et l'échange numérique de données structurées et lisibles par machines dans le domaine du 1^{er} pilier prendraient alors encore des années. De plus, la LPGGA a un but de coordination, mais n'attribue aucune compétence de standardisation à l'OFAS.

- 37 participants rejettent la LSIAS (20 sur 26 cantons, 1 sur 4 partis, 5 sur 11 associations de l'économie et 11 sur 25 autres organisations).

Parmi eux, 33 (19 sur 26 cantons, 1 sur 4 partis, 4 sur 11 associations de l'économie et 9 sur 25 autres organisations) sont favorables à l'intégration de cette réglementation dans la LPGGA pour les raisons suivantes :

- Selon eux, il faut créer une réglementation uniforme pour toutes les assurances sociales, et non la limiter au 1^{er} pilier.
- Ils estiment qu'il s'agit là de la volonté du législateur ainsi que l'a montré la « Modernisation de la surveillance (MdS) » : le Conseil national et le Conseil des États ont souhaité une réglementation uniforme pour toutes les branches d'assurance sociale.
- Selon les participants, la solution LPGGA est plus rapide à mettre en œuvre, une révision prenant moins de temps qu'une nouvelle loi. De plus, elle permettrait d'éviter la création d'une nouvelle loi spéciale au niveau fédéral (*lex specialis*).
- Plusieurs participants renvoient aussi aux deux motions Kuprecht 23.4041 et De Courten 23.4053 (« Assurances sociales. Créer une base juridique complète et uniforme pour la procédure électronique [eLPGA]⁵).

Parmi les 33 participants privilégiant la solution LPGGA à la LSIAS (19 sur 26 cantons, 1 parti sur 4, 4 associations de l'économie sur 11 et 9 des 25 autres organisations), 16 sont favorables à une plateforme commune (13 cantons sur 26, 2 associations de l'économie sur 11 et 1 des 25 autres organisations).

3.1.2 Nécessité d'une plateforme commune

Au total, 64 participants se sont exprimés au sujet d'une plateforme commune.

- Une large majorité de 49 participants (20 sur 26 cantons, 3 sur 4 partis, UVS, 9 sur 11 associations de l'économie et 16 sur 26 autres organisations) est favorable à la création d'une plateforme simple et sûre d'échange de données par voie électronique.
- 15 participants s'y opposent (5 sur 26 cantons, 1 sur 4 partis, 1 sur 11 associations de l'économie et 8 sur 25 autres organisations) et souhaitent conserver le système actuel.

3.1.3 Cercle des assurances qui pourront ou devront utiliser la plateforme

Parmi les 64 participants qui se sont exprimés sur le cercle des assurances qui pourront ou devront utiliser la plateforme, 14 approuvent la proposition de restreindre ce cercle aux assurances du 1^{er} pilier, au régime des allocations pour perte de gain et aux allocations familiales (3 sur 26 cantons, 2 sur 4 partis, 2 sur 11 associations de l'économie et 7 sur 25 autres organisations).

Une large majorité (49) souhaite étendre ce cercle à d'autres assurances sociales (21 sur 26 cantons, 1 sur 4 partis, UVS, 10 sur 11 associations de l'économie et 16 sur 25 autres organisations). 4 d'entre eux souhaitent inclure toutes les assurances sociales tombant dans le champ d'application de la LPGGA (4 sur 26 cantons), et 26 mentionnent toutes les assurances sociales sans préciser lesquelles⁶ (12 sur 26 cantons, 1 sur 4 partis, 3 sur 11 associations de l'économie et 10 sur 25 autres organisations). 5 participants sont explicitement en faveur de l'inclusion du 2^e pilier (4 sur 11 associations de l'économie et 1 sur 25 autres organisations). 14 participants proposent spécifiquement d'autres acteurs : assurance-maladie, assurance-accidents, assurance militaire et assurance-chômage, caisses de compensation (pour les prestations transitoires pour les chômeurs âgés [Ptraj]), organes PC communaux, offices des poursuites et faillites, services sociaux, particuliers et fiduciaires.

⁵ Le Conseil fédéral est chargé de présenter une modification de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1) qui crée une base juridique complète et globale instituant une procédure électronique pour toutes les assurances sociales (eLPGA).

⁶ Il est difficile de savoir si le 2^e pilier en fait partie.

3.1.4 Inclusion des organes d'exécution aux prochaines étapes du processus de numérisation

39 participants estiment qu'il faut associer les organes d'exécution et/ou d'autres services à l'élaboration et à la mise en œuvre de la numérisation (18 sur 26 cantons, 3 sur 4 partis, 6 sur 11 associations de l'économie et 12 sur 25 autres organisations). Quelques participants précisent qu'il serait judicieux d'impliquer des organisations d'aide aux personnes handicapées ou des entreprises d'informatique dans l'élaboration des critères techniques et des interfaces ainsi que dans la prise en compte de l'accessibilité et du langage simplifié (norme eCH-0059).

Pour la suite des travaux, 4 participants proposent d'organiser une table ronde convoquée par le Conseil fédéral avec toutes les assurances sociales (1 sur 26 cantons, 1 sur 4 partis, 1 sur 11 associations de l'économie et 1 sur 25 autres organisations).

3.2 Commentaire article par article

3.2.1 Section 1 : Dispositions générales (objet et champ d'application, art. 1 à 3 LSIAS)

Art. 1 Objet

La présente loi régit le développement et l'exploitation d'une plateforme de communication électronique et de systèmes d'information nationaux pour les assurances sociales suivantes:

- a. l'assurance-vieillesse et survivants (AVS);
- b. l'assurance-invalidité (AI);
- c. les prestations complémentaires;
- d. les allocations pour perte de gain (APG);
- e. les allocations familiales.

Art. 2 Champ d'application et rapport aux lois spéciales sur les assurances sociales

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux assurances sociales régies par la législation fédérale, si et dans la mesure où les lois spéciales sur les assurances sociales mentionnées à l'art. 1 le prévoient.

Art. 3 Organes d'exécution

¹ Au sens de la présente loi, on entend par organes d'exécution:

- a. les caisses de compensation cantonales;
- b. les caisses de compensation professionnelles;
- c. la Caisse fédérale de compensation;
- d. la Caisse suisse de compensation;
- e. les offices AI cantonaux;
- f. l'office AI pour les assurés résidant à l'étranger (OAIE);
- g. la Centrale de compensation (CdC);
- h. les organes visés à l'art. 21, al. 2, de la loi du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires (LPC).

² Les caisses cantonales de compensation ne sont pas considérées comme des organes d'exécution au sens de l'al. 1, let. a, lorsqu'elles accomplissent les tâches visées à l'art. 13 de la loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA).

34 participants se sont exprimés sur la section 1 (17 sur 26 cantons, UVS, 8 sur 11 associations de l'économie et 8 sur 25 autres organisations).

- 2 participants (1 sur 26 cantons et 1 sur 11 associations de l'économie) approuvent explicitement cette section.
- 11 participants (3 sur 26 cantons, UVS, 2 sur 11 associations de l'économie et 5 sur 25 autres organisations) souhaitent des modifications. Celles-ci portent essentiellement sur l'extension du champ d'application à d'autres assurances sociales telles que l'assurance-maladie, l'assurance-accidents et l'assurance-chômage (cf. point 3.1.3), mais aussi sur la compatibilité avec e-Justice, puisque à long terme, les saisies numériques concerneront aussi les procédures de recours, sur l'accès de tiers aux données et sur un chapitre contenant les définitions de notions générales par analogie aux art. 3 ss LPGA. Concernant la première section, 2 participants à la consultation demandent que la personne assurée ait le droit d'autoriser des tiers à accéder à ses données. Deux propositions de modification concernent l'art. 1 :

- Ajouter les « prestations transitoires pour chômeurs âgés (PTra) » à la liste des assurances sociales, ou, dans le rapport explicatif, motiver pourquoi ces prestations ne figurent pas à l'art. 1.
- Harmoniser la liste, c'est-à-dire ajouter l'abréviation « PC » à la let. c et « AFam » à la let. e.
- 21 participants (13 sur 26 cantons, 5 sur 11 associations de l'économie et 3 sur 25 autres organisations) se montrent critiques. Ils estiment que les art. 1 et 2 (objet et champ d'application) sont superflus car il n'est pas nécessaire d'adopter une nouvelle loi. La définition des organes d'exécution de l'art. 3 leur semble inutile puisqu'elle figure déjà dans les lois correspondantes. Selon eux, il convient d'inscrire les exigences applicables à toutes les branches d'assurances dans la LPGA et de ne pas créer de *lex specialis* (la LSIAS).

3.2.2 Section 2 : Plateformes (art. 4 à 8 LSIAS)

46 participants (20 sur 26 cantons, UVS, 9 sur 11 associations de l'économie et 16 autres organisations) se sont exprimées sur la section 2.

- 3 participants (1 sur 26 canton et 2 sur 11 associations de l'économie) approuvent cette section sans réserve.
- 15 participants (5 sur 26 cantons, UVS, 2 sur 11 associations de l'économie et 7 autres organisations) approuvent le principe, mais souhaitent des modifications. Celles-ci concernent surtout l'association des différentes parties prenantes, en particulier les organes d'exécution cantonaux, au développement et à l'exploitation de la plateforme, afin que leur expérience puisse être mise à profit (voir point 3.1.3). Quelques participants souhaitent ajouter des fonctionnalités, comme l'interrogation de données ou la possibilité de modifier les documents téléchargés. Certaines demandes concernent les exigences techniques de la plateforme, comme la possibilité d'adapter les fonctionnalités au niveau cantonal. Il est également mentionné que la CdC devrait uniquement garantir le développement et l'exploitation de la plateforme, et ne pas s'en charger elle-même. Quelques participants indiquent que les articles s'inséreraient bien dans la LPGA.
- 28 participants (14 sur 26 cantons, 5 sur 11 associations de l'économie et 9 autres organisations) s'opposent à cette section. Ils font notamment valoir que cette nouvelle loi n'est pas nécessaire ; certains renvoient à la LPGA, d'autres à l'art. 71, al. 4^{bis}, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), qui constitue déjà une base légale pour la plateforme. Selon eux, utiliser la LPGA a pour avantage de créer une base légale ouverte à toutes les assurances sociales et pas uniquement au 1^{er} pilier. De plus, cela correspond au souhait du législateur (MdS [19.080](#) autorise déjà une E-SOP), et à celui des motions Kuprecht 23.4041 et De Courten 23.4053. La centralisation est également mentionnée comme motif de refus, avec l'argument que les organes d'exécution sont autonomes dans leur gestion, y compris dans le choix de leurs systèmes informatiques, et qu'ils sont par ailleurs plus avancés que l'administration fédérale dans la transition numérique.. Selon eux, l'OFAS est un organe de surveillance qui ne peut pas développer et exploiter ce type de plateforme. Ils avancent que les organes d'exécution sont responsables du traitement des demandes et connaissent mieux les besoins des assurés. Le fait que ces organes travaillent avec différents pools informatiques favorise les innovations dans le développement de solutions pour les clients et les assurés. Quelques participants soulignent l'existence de l'association eAVS/AI, qui est une organisation faîtière spécialisée au niveau fédéral, fondée par les organes d'exécution, qui fournit ses prestations de manière fiable depuis 20 ans. En outre, vouloir spécifier l'étendue des fonctionnalités d'un système informatique dans une loi est jugé inhabituel, et les participants redoutent de possibles inconvénients (impossibilité d'adapter rapidement les exigences en raison des modifications législatives nécessaires). Quelques participants estiment par ailleurs que la communication électronique doit rester une incitation et ne pas devenir une obligation imposée par l'État.

Comme les participants ont formulé un grand nombre de propositions de modification et de commentaires sur la section 2, ceux-ci sont présentés après chacun des articles correspondants.

3.2.2.1 Art. 4 LSIAS : Plateformes d'échange électronique de données

Art. 4 Plateformes d'échange électronique de données

¹ La CdC développe et exploite une plateforme d'échange électronique sécurisé de données et de communication électronique pour les assurances sociales.

² Si un organe d'exécution n'utilise pas la plateforme visée à l'al. 1, il développe et exploite une autre plateforme pour ses procédures relevant des assurances sociales.

³ L'échange de données entre les plateformes visées aux al. 1 et 2 s'effectue au moyen d'interfaces. Le Conseil fédéral définit les exigences techniques applicables aux interfaces. Il peut déléguer cette tâche à l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS).

Les propositions de modification suivantes ont été formulées :

- À l'art. 4, le rapport explicatif ne mentionne pas les prestations complémentaires (PC), bien que celles-ci soient clairement citées à l'art. 1, let. e, LSIAS. Il faut donc également les mentionner, d'autant plus que, comme leur nom l'indique, elles ne sont versées qu'en complément des rentes AVS ou AI.
- Pour le développement de la plateforme, il faut tenir compte du fait que
 - les applications spécialisées développées par les villes peuvent être reliées à peu de frais via des interfaces conformes aux exigences de protection des données ;
 - les diverses parties prenantes, et notamment les organes d'exécution cantonaux, seront associées au développement et à l'exploitation de la plateforme ;
 - la LSIAS prévoit des interfaces uniformes entre les systèmes afin de garantir l'intégration de l'environnement informatique des organes d'exécution (qui se distinguent par leur taille et l'éventail de leurs tâches).
- Il faut éventuellement inscrire la fondation d'une organisation opérationnelle (CdC, représentations des organes d'exécution) dans la loi.
- Il faut compléter l'art. 4 par un alinéa prévoyant aussi des interfaces de liaison entre les plateformes visées à l'art. 3, al. 1, et celles d'autres assurances sociales.

Al. 1 :

- Dans l'esprit d'une approche ouverte à la technologie, les articles qui confient à la CdC le mandat de développer et d'exploiter une plateforme (art. 4, al. 1, et 9 à 21, LSIAS), doivent également autoriser la CdC à utiliser des logiciels standards, compte tenu de l'art. 9 LMETA (logiciels à code source ouvert). Il faut donc reformuler les art. 4, al. 1, et 9 à 21, LSIAS, et remplacer « La CdC développe et exploite » par « La CdC assure le développement et l'exploitation ».
- Les participants estiment que l'al. 1 ne doit mentionner explicitement que l'échange de données et la communication via la plateforme (E-SOP). Dans le rapport explicatif également, les seuls exemples mentionnés dans le domaine de l'AI sont l'envoi numérique des factures, l'information sur les « événements d'assurance les [les assurés] concernant » et les formulaires électroniques. L'accès des assurés à toutes les informations pertinentes, en particulier la consultation de leurs dossiers AI, est un aspect au moins aussi important des prestations numériques. Du reste, au vu du point 2.3, p. 21, du rapport explicatif, le Conseil fédéral semble aussi vouloir l'autoriser. Par ailleurs, la loi doit mentionner explicitement l'interrogation numérique des données en plus de l'échange de données et de la communication numériques.
- Selon les participants, la formulation « pour les assurances sociales » comprend tout le domaine des assurances sociales, y compris celles qui ne sont pas citées à l'art. 1 LSIAS. Il faut donc préciser « pour les assurances sociales citées à l'art. 1 ».

Al. 2 :

- Les participants estiment que donner la possibilité aux organes d'exécution d'utiliser des plateformes distinctes contredit l'intention de la LSIAS. Cette possibilité n'est ni judicieuse ni légitime, et comporte le risque que les organes d'exécution conservent leurs systèmes actuels pour s'éviter du travail et des coûts supplémentaires. L'harmonisation de l'échange électronique d'informations doit toutefois être mise en œuvre de manière cohérente. Si un office AI ne souhaite pas adhérer à la plateforme, il doit développer et exploiter sa propre plateforme, ce qui est

impossible dans les faits en raison du mode de financement des offices AI, à moins que l'OFAS ne soit disposé à allouer les moyens financiers nécessaires à une plateforme autre que celle de la CdC.

- Selon les participants, il ne semble pas judicieux d'accorder une garantie des droits acquis aux actuelles solutions cantonales, notamment dans une perspective à long terme. Il faut toutefois veiller à ce que l'aménagement de la transition soit optimal.

Al. 3

- Selon les participants, les interfaces qui assurent la communication entre les plateformes et E-SOP sont souvent sources d'erreur, ce qui complique l'utilisation des systèmes.
- À l'avenir, les utilisateurs pourront accéder aux prestations d'E-SOP en se connectant aux autres plateformes. Il est difficile de savoir si l'inverse est possible. Le risque est qu'ils doivent employer plusieurs procédures de connexion. Si l'exploitation de plateformes distinctes était autorisée, il faudrait au moins garantir que toutes, y compris l'E-SOP, soient accessibles au moyen d'un identifiant unique. Les utilisateurs d'E-SOP ne doivent pas remarquer qu'ils accèdent aux informations d'une autre plateforme.
- Selon les participants, il convient de préciser l'al. 3, car celui-ci indique uniquement que l'échange de données « s'effectue », mais le rapport explicatif utilise la formulation « sera reliée à cette dernière par des interfaces » (p. 29) et « en réalisant des interfaces » (p. 37).

Les motifs de refus suivants ont été avancés :

Concernant l'art. 4 dans son ensemble :

- Selon le rapport explicatif, il serait impératif de disposer d'une plateforme nationale unique pour répondre efficacement à tous les besoins de communication numérique. Quelques participants s'opposent à cette façon de voir. Ils estiment qu'adopter cette approche en Suisse va à l'encontre du système. En outre, selon eux, plusieurs exemples montrent que cette exigence (de la Confédération) de système central global est la raison principale de l'échec de la mise en œuvre.
- Les participants estiment que parler de « plateforme en ligne des assurances sociales » ne correspond pas à la réalité, puisque plusieurs assurances (assurance-maladie, assurance-accidents, assurance-chômage, etc.) n'y participent pas.
- Selon le rapport explicatif, seule la CdC serait raisonnablement en mesure de développer et d'exploiter des solutions nationales pour le 1^{er} pilier. Or selon les participants, le rapport passe sous silence le fait que les organes d'exécution du 1^{er} pilier développent et exploitent efficacement des solutions communes avec succès depuis des années. Ceux-ci ont fondé l'association d'utilité publique eAVS/AI, qui fait office de faîtière nationale et fournit ces prestations avec fiabilité. Ces organes peuvent donc déjà développer et exploiter efficacement des solutions communes harmonisées pour le 1^{er} pilier.

Al. 1 :

- Selon les participants, il faut préciser « pour les assurances sociales » en remplaçant ce passage par « pour les assurances sociales visées à l'al. 1 ». En effet, l'expression « pour les assurances sociales » comprend toutes les assurances sociales, y compris celles qui ne sont pas citées à l'al. 1.
- Selon le rapport explicatif, seule la CdC serait raisonnablement en mesure de développer et d'exploiter des solutions nationales pour le 1^{er} pilier. Le rapport explicatif passe sous silence le fait que, grâce à l'association eAVS/AI, les offices AI (et les caisses de compensation) développent et exploitent efficacement et avec succès des solutions communes depuis des années.
- Avec la modernisation de la surveillance (MdS), le Conseil fédéral a mis en vigueur le 1^{er} janvier 2024 des dispositions qui permettent de mettre en œuvre un système d'information pour le 1^{er} pilier. Selon les participants, il n'est donc besoin d'aucune norme supplémentaire pour la mise en œuvre.
- Si le présent article devait tout de même être mis en œuvre, il faudrait s'assurer que la CdC associe étroitement les organes d'exécution au développement et à l'exploitation de la plateforme afin que tous les besoins essentiels des services qui l'utilisent soient pris en compte et implémentés. Ce

n'est qu'à ce prix qu'on évitera les chevauchements. De plus, il faut garantir que cette plateforme soit fiable, rapide et sûre.

Al. 2 :

- Le projet de loi prévoit déjà que la CdC développe et exploite la nouvelle plateforme (E-SOP). Si un organe d'exécution souhaite disposer de sa propre solution tel que le prévoit l'al. 2, il doit se charger de son développement et de son exploitation. Il doit également veiller à ce que sa propre plateforme communique avec celle de la CdC via une interface et remplisse toutes les exigences de sécurité et d'interopérabilité. Mais cet organe devra tout de même participer au financement du développement et de l'exploitation d'E-SOP. Selon les participants, on peut donc supposer que, pour des raisons financières, les organes d'exécution concernés pourraient ne pas choisir cette variante.
- Du fait du mode de financement des offices AI, la possibilité de développer et d'exploiter une plateforme propre restera lettre morte si l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) se base sur la solution commune de la CdC et n'est donc pas disposé à allouer les ressources nécessaires pour une autre plateforme. L'OFAS n'accordant pas le budget informatique nécessaire à partir du Fonds de l'AI, les offices ne pourraient donc pas faire usage de cette possibilité.

3.2.2.2 Art. 5 LSIAS : Fonctionnalités des plateformes

Art. 5 Fonctionnalités des plateformes

Les plateformes présentent obligatoirement les fonctionnalités suivantes:

- a. l'authentification des utilisateurs;
- b. l'accès, en fonction des droits attribués, aux systèmes d'information reliés aux plateformes par des interfaces;
- c. la gestion des adresses électroniques des utilisateurs;
- d. la détermination claire du moment de la transmission et de la notification;
- e. l'échange sécurisé de données numériques et la communication simple et sécurisée entre:
 1. les assurés et les organes d'exécution ou d'autres autorités,
 2. les organes d'exécution et d'autres autorités ou des tiers,
 3. les organes d'exécution eux-mêmes,
 4. les autorités;
- f. la consultation d'informations générales sur les assurances sociales librement disponibles sur les plateformes.

Les propositions d'amélioration suivantes ont été avancées :

Concernant l'art 5 dans son ensemble :

- Selon les participants, il faut compléter l'art. 5 avec la fonctionnalité « interfaces avec des assurances sociales autre que celles du 1^{er} pilier ».
- Il convient de mentionner que les cantons peuvent adapter les fonctionnalités, notamment pour ce qui concerne la configuration des formulaires et des processus de détail ainsi que l'information donnée aux assurés sur des interlocuteurs et des sujets complémentaires spécifiques au canton.
- Les participants estiment que certaines informations doivent aussi être accessibles à tous sans authentification.
- La plateforme sert avant tout d'interface utilisateur entre les autorités/prestataires, les organes d'exécution et les assurés. Certains systèmes d'information centralisés et décentralisés sont donc liés, et d'autres non. Selon les participants, mettre en place et exploiter cette solution est trop compliqué au vu des possibilités prévues. Une solution globale est préférable.
- Des fiduciaires souhaitent des applications techniques pour le transfert de données et la communication avec les différentes caisses de compensation, par exemple
 - un profil de fiduciaire central avec droits d'administrateur et divers droits d'utilisateur (y compris pour les collaborateurs),
 - une interface utilisateur pensée pour les fiduciaires (en raison des divers mandats qui doivent être traités en parallèles),

- une communication bidirectionnelle visant à exploiter tout le potentiel de la nouvelle plateforme,
- la prise en compte dans E-SOP des employés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations,
- une transmission PUCS (plus nécessaire de valider aussi dans le portail électronique, solution analogue à la transmission chez les assureurs privés pour la LAA et l'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie),
- une attribution numérique des tâches aux collaborateurs avec accès limité et possibilité de notifications (par exemple, rappeler d'envoyer quelque chose – ce type de notifications est actuellement envoyé aux organes de révision par le système numérique eESA de l'Autorité fédérale de surveillance des fondations). Les notifications contiendront toujours le mandat et ne seront envoyées qu'aux personnes qui y sont affectées. Elles devront pouvoir être désactivées et/ou envoyées de manière groupée (par ex. chaque semaine).

Let. a :

- Les participants estiment qu'il est important de disposer d'une d'identité électronique uniforme au niveau de l'État. Selon eux, les personnes handicapées, en particulier, ont souvent de la difficulté à utiliser les divers systèmes électroniques.

Let. d :

- Selon les participants, il faut ajouter « des écrits et des décisions » après « la détermination claire du moment de la transmission et de la notification ».
- La plateforme doit également enregistrer la date et l'heure de l'accès aux données.
- Il est très important de pouvoir déterminer clairement et sans ambiguïté si les délais ont été respectés afin d'écartier tout doute à ce sujet. Les participants estiment que sans cette garantie, ou si la charge de travail était trop importante, les personnes concernées reviendraient rapidement à la procédure sur papier qui leur est familière. Or, cela irait à l'encontre du but de la LSIAS.

Let. e, ch. 1, 2 et 4 :

- Selon les participants, il faut absolument définir le terme « autorités » (notamment au regard de l'art. 4, al. 1, LSIAS). Dans la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), les assureurs-accidents sont assimilés à des autorités. Il faut garantir que la LSIAS ne s'applique pas à ces derniers d'une manière détournée.

Let. e, ch. 2 :

- Les participants estiment que le rapport explicatif doit préciser qui est désigné par le terme « tiers ». Ni l'alinéa, ni le rapport explicatif ne l'expriment clairement. On ne sait pas non plus si, par exemple, ce terme désigne également les principaux partenaires des organes d'exécution.
- La formulation doit préciser qu'il est également possible d'échanger des données par voie électronique avec d'autres assurances sociales, en particulier avec l'assurance-accidents et l'assurance-chômage.

Let. f :

- Selon les participants, il faut préciser et remplacer « sur les assurances sociales » par « sur les assurances sociales visées à l'art. 1 ». L'expression « sur les assurances sociales » comprend toutes les assurances sociales, y compris celles qui ne sont pas citées à l'art. 1.

3.2.2.3 Art. 6 LSIAS Obligation de communiquer et d'échanger des données par voie électronique

Art. 6 Obligation de communiquer et d'échanger des données par voie électronique

¹ En dérogation à l'art. 37a LPGA, les services et personnes suivants sont tenus de procéder, avec les organes d'exécution, à l'échange des données concernant l'assuré par l'une des plateformes visées à l'art. 4:

- a. les autres organes d'exécution et autorités;
- b. les personnes agissant à titre professionnel au sens de l'art. 47a, al. 2, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative;
- c. les personnes qui fournissent des prestations dont les coûts sont pris en charge par une assurance sociale au sens de l'art. 1, ou qui sont délivrées sur mandat d'une assurance sociale au sens de l'art. 1;
- d. les personnes domiciliées à l'étranger, à moins qu'elles ne désignent un domicile de notification en Suisse ou que le droit international public ou l'autorité étrangère compétente n'autorise l'organe d'exécution à notifier directement à ces personnes des documents dans l'État concerné.

² S'ils déposent des documents sous forme papier, l'organe d'exécution leur fixe, en dérogation à l'art. 29, al. 3, LAPG, un délai supplémentaire approprié pour transmettre les documents par voie électronique et les avertit qu'à défaut le document sera réputé ne pas avoir été déposé.

³ Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions à l'obligation prévue à l'al. 1.

Les participants ont formulé les remarques suivantes :

- En dérogation à l'art. 37a LPGA, l'art. 6 LSIAS oblige « les personnes agissant à titre professionnel au sens de l'art. 47a, al. 2, PA » à procéder à l'échange de données par la nouvelle plateforme de la CdC. Selon le rapport explicatif (p. 29), les avocats au sens de la loi sur les avocats, les personnes travaillant dans le domaine fiduciaire, au sein d'organes officiels (par ex., dans l'aide sociale ou au sein d'une autorité de protection de l'enfant et de l'adulte), dans des assurances de la protection juridique, etc. sont considérées comme des personnes agissant à titre professionnel. Par agir à titre professionnel, on entend le fait d'agir en tant que représentant dans un nombre indéterminé de cas. Le fait qu'il s'agisse d'un service rémunéré ou non ne joue aucun rôle. Les entreprises membres d'EXPERTsuisse sont donc soumises à la LSIAS.

Les propositions d'amélioration suivantes ont été avancées :

Concernant l'art. 6 dans son ensemble :

- Selon les participants, il n'est pas certain que l'article 47a P-PA entre en vigueur, ni avec quel contenu. Il faut donc le préciser dans le rapport explicatif et apporter des explications supplémentaires concernant l'art. 47a P-PA, non encore adopté par le Parlement.
- L'art. 6 oblige les organes d'exécution et d'autres autorités à procéder à l'échange de données par une plateforme. Toutefois, seuls les organes d'exécution du 1^{er} pilier sont concernés. L'échange avec les autres organes, pourtant concernés par l'exécution, n'est pas prévu. Les participants estiment qu'il faut examiner la possibilité d'étendre cette obligation, notamment aux organes d'exécution de l'assurances-accidents et de l'assurance-chômage, ainsi qu'au Fonds de garantie LPP et à la Fondation Institution supplétive LPP.

Al. 1 :

- Selon les participants, il faut remplacer « En dérogation à l'art. 37a LPGA, les services et personnes suivants sont tenus de procéder, avec les organes d'exécution, à l'échange des données concernant l'assuré par l'une des plateformes visées à l'art. 4: [...] » par « En dérogation à l'art. 37a LPGA, les services et personnes suivants sont tenus de procéder à l'échange de données concernant l'assuré avec les organes des assurances sociales citées à l'art. 1 par l'une des plateformes visées à l'art. 4: [...] ».

Al. 1, let. a :

- Selon les participants, il faut définir le terme « autorités » (notamment au regard de l'art. 4, al. 1, LSIAS). S'agissant des assurances-accidents, il faut garder à l'esprit que la LAA assimile ces assureurs à des autorités. Il faut donc s'assurer que la LSIAS ne s'applique pas d'une manière détournée à ces derniers.

- Les participants se demandent si, pour l'échange de données, les assureurs doivent s'enregistrer en tant qu'assureur-accidents et, le cas échéant, s'ils doivent le faire en tant que domaine ou pour chaque collaborateur concerné. Ce point doit être clarifié.
- Si l'on veut uniformiser l'échange d'information, il est indispensable que toutes les autorités y participent ; l'obligation prévue à l'al. 1, let. a, est donc accueillie favorablement. Selon les participants, cette obligation semble toutefois contredire l'art. 4, al. 2, qui autorise explicitement les organes d'exécution à exploiter leurs propres plateformes.

Al. 1, let. b :

- Les participants estiment que l'obligation qui s'applique aux personnes agissant à titre professionnel est judicieuse, car une plateforme numérique unique ne peut déployer tous ses effets qu'à condition d'être utilisée par le plus grand nombre de personnes et d'institutions du domaine des assurances sociales. Comme celles-ci doivent y recourir intensivement, il est très important qu'E-SOP soit facile à utiliser. En effet, s'il est plus compliqué d'utiliser E-SOP que l'actuelle procédure sur papier, le surplus de travail pourrait être particulièrement pénible pour les institutions d'utilité publique, qui ne disposent souvent que de ressources financières et en personnel limitées. Selon les participants, il est aussi particulièrement important que la transmission des écrits soumis à des délais soit fiable. Enfin, il faut autoriser dans certains cas le dépôt sur papier d'écrits soumis à des délais, notamment en cas de problèmes, techniques ou autres.

Al. 1, let. c :

- Selon les participants, il serait étonnant que l'on veuille obliger tous les médecins à utiliser la plateforme parce que certains fournissent des prestations sur mandat de l'AI (comme remplir des formulaires ou rédiger des rapports). Ce point doit être clarifié.

Al. 1, let. d :

- Selon les participants, il faut garder à l'esprit que certaines des personnes domiciliées à l'étranger sont handicapées et ne sont donc pas en mesure d'utiliser une plateforme numérique ou que cette utilisation peut s'avérer compliquée dans leur pays de résidence. Elles doivent donc pouvoir être libérées de cette obligation pour des motifs fondés, et autorisées à continuer de correspondre par courrier postal. L'organe d'exécution serait alors chargé de numériser les documents correspondants et de les charger dans le système.

Al. 2 :

- Selon les participants, il faut remplacer la formulation « S'ils déposent des documents sous forme papier, [...] » par « Si une personne ou un service tenu de communiquer par voie électronique dépose des documents sous forme papier, [...] ».
- Ils estiment aussi qu'il faut garantir le délai supplémentaire non seulement sur la plateforme, mais aussi en cas de remise sous forme papier, car les circonstances nécessitant un dépôt sous cette forme peuvent aussi se prolonger.
- Selon eux, il convient de biffer l'al. 2, car la référence à l'art. 29, al. 3, LPGA soumet (indirectement) les assureurs-maladie et les assureurs-accidents à l'obligation d'utiliser la plateforme ou d'en exploiter une.

Al. 3 :

- Selon les participants, les exceptions à l'obligation visée à l'al. 1 dépendent de la définition des « autorités » (sur la nécessité de la définition, voir les remarques relatives à l'art. 5, let. e, ch. 1, 2 et 4, et à l'art. 6, al. 1, let. a).

3.2.2.4 Art. 7 LSIAS : Demande d'échange de données par voie électronique

Art. 7 Demande d'échange de données par voie électronique

Échange de données

Les personnes qui ne sont pas visées à l'art. 6, al. 1, peuvent demander de communiquer par voie électronique au moyen d'une plateforme. Elles doivent alors indiquer une adresse électronique sur la plateforme selon l'art. 5, let. c.

Les propositions d'amélioration suivantes ont été avancées :

- Les participants estiment qu'il faut obliger les organes d'exécution des assurances sociales du 1^{er} pilier à promouvoir la communication via la plateforme auprès des clients avec des mesures de soutien. Sans cette obligation, le passage des clients à la communication numérique pourrait prendre beaucoup plus de temps.
- Selon eux, il convient de préciser à l'art. 7 LSIAS et dans le rapport explicatif ce qu'on entend par « personnes » (uniquement les assurés ou aussi les personnes morales).
- Ils estiment que, pour les personnes handicapées, il est particulièrement important de pouvoir aussi communiquer avec les autorités sous forme papier. Mais il faut également que les dossiers numériques soient aussi complets et à jour que possible. Il faut donc garder le client à l'esprit lors de la mise en place de l'accès à E-SOP ainsi que de son utilisation. Cela signifie entre autres prévoir un service de soutien aux clients compétent et facilement joignable qui soit sensibilisé aux particularités de la communication avec les personnes handicapées.

3.2.2.5 Art. 8 LSIAS : Applicabilité de la LPCJ

Art. 8 Applicabilité de la LPCJ

Les art. 19, 20, 22 à 24, 26, 29 et 30 de la loi fédérale du ... sur les plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ) sont applicables aux plateformes prévues par la présente loi.

Les participants ont formulé la proposition de modification suivante : il faut inscrire ce point dans la LPGA, car il ne concerne pas uniquement le 1^{er} pilier.

3.2.3 Section 3 : Autres systèmes d'information de la Confédération (art. 9 à 24 LSIAS)

26 participants (12 sur 26 cantons, UVS, 4 sur 11 associations de l'économie et 9 sur 25 autres organisations) se sont exprimés sur la section 3.

- 2 participants (autres organisations) approuvent explicitement la section 3.
- 3 participants (1 sur 26 canton, UVS et 1 sur 25 autres organisations) approuvent la section, mais souhaitent des modifications.
- 21 participants (11 sur 26 cantons, 2 sur 11 associations de l'économie et 8 sur 25 autres organisations) s'opposent à la section 3, en invoquant avant tout l'absence de nécessité des art. 9 à 24. Selon eux, cette section comprend principalement des dispositions figurant déjà dans le droit fédéral. En particulier, les tâches de la CdC concernant le registre des assurés (art. 9), les numéros AVS (art. 10), les prestations courantes en espèces (art. 11), le décompte (art. 12), le registre des APG (art. 14), le registre des PC (art. 16), le registre des allocations familiales (art. 17), le système d'information pour les conventions internationales (art. 20), l'échange de données avec l'étranger (art. 22) et le système d'information pour l'exécution de tâches découlant de conventions internationales (art. 23) sont déjà inscrites dans la loi et sont en service. Il n'est donc pas nécessaire de les inscrire également dans la LSIAS. Ils avancent en outre que les tâches relatives aux systèmes d'information pour déterminer le statut de cotisant (art. 18) et à l'assujettissement à l'assurance fondé sur des conventions internationales (art. 21) sont de simples tâches d'exécution accomplies aujourd'hui déjà par les caisses de compensation. Selon eux, la détermination du statut d'indépendant et de l'assujettissement à l'assurance fondé sur des conventions internationales sont des activités courantes dont l'exécution est standardisée au quotidien. Si nécessaire, l'art. 95, al. 3, LAVS autorise déjà la création d'une application commune. Aucune nouvelle disposition n'est

donc nécessaire. De même, ils estiment que le recours est une simple tâche d'exécution qui, pour des raisons de « bonne gouvernance », ne peut pas être assumée par les autorités de surveillance.

Les participants demandent la modification suivante des art. 9 à 21 :

- La CdC doit pouvoir utiliser des logiciels standards dans l'esprit d'une approche ouverte à la technologie. Cette possibilité doit être inscrite dans les articles qui chargent la CdC de développer et d'exploiter une plateforme (art. 4, al. 1, et art. 9 à 21), toujours compte tenu de l'art. 9 de la loi fédérale sur l'utilisation de moyens électroniques pour l'exécution des tâches des autorités (LMETA). Selon eux, il faut donc reformuler les art. 4, al. 1, et les art. 9 à 21 en remplaçant « La CdC développe et exploite [...] » par « La CdC assure le développement et l'exploitation [...] ». Cette proposition de modification n'est pas rappelée dans les commentaires des art. 9 à 21 ci-après.

Comme, outre les remarques ci-dessus, les participants ont formulé un grand nombre de propositions de modification et de commentaires sur la section 3, ceux-ci sont présentés après l'article correspondant.

3.2.3.1 Art. 9 LSIAS : Système d'information « Registre central des assurés »

Art. 9 Système d'information « Registre central des assurés »

La CdC développe et exploite un système d'information dénommé « Registre central des assurés » dans les buts suivants:

- a. rassembler les comptes individuels d'un assuré;
- b. s'assurer que tous les comptes individuels de l'assuré sont pris en considération à l'ouverture du droit à une rente AVS ou lors du calcul anticipé provisoire.

La proposition de modification suivante a été formulée :

- Il faut préciser, car l'art. 9 n'est pas clair, que les assureurs-accidents ne sont pas assimilés à des autorités (exemple d'application : demande d'un extrait du compte individuel de l'assuré).

3.2.3.2 Art. 11 LSIAS : Système d'information pour les prestations courantes en espèces

Art. 11 Système d'information pour les prestations courantes en espèces

La CdC développe et exploite un système d'information pour les prestations courantes en espèces, qui contient aussi les informations disponibles sur l'octroi de rentes étrangères, dans les buts suivants:

- a. saisir et adapter les prestations en espèces;
- b. prévenir la perception induue de prestations en espèces;
- c. établir la transparence sur les prestations en espèces versées.

Les propositions de modification suivantes ont été avancées :

- Les « prestations courantes en espèces » ne sont pas définies. On ne sait donc pas lesquelles sont concernées. La LSIAS ayant un autre champ d'application que la LAVS, il serait judicieux de préciser.
- Pour assurer la transparence sur les prestations en espèces allouées, les participants estiment qu'il faudrait aussi que les assurés puissent en tout temps se référer à des informations sur les prestations qu'ils perçoivent, notamment pour le versement des prestations complémentaires, domaine dans lequel on pourrait vite perdre la vue d'ensemble.

3.2.3.3 Art. 13 LSIAS : Systèmes d'information pour les rapports, les expertises et les autres données d'instruction

Art. 13 Systèmes d'information pour les rapports, les expertises et les autres données d'instruction

La CdC développe et exploite des systèmes d'information pour les rapports, les expertises et les autres données d'instruction dans les buts suivants:

- a. établir, transmettre et sauvegarder les rapports, les expertises et les autres données d'instruction liés à une prestation octroyée par une assurance sociale au sens de l'art. 1;
- b. permettre les interactions entre, d'une part, les organes d'exécution et, d'autre part, les fournisseurs de prestations, les experts, les employeurs et d'autres personnes, dans la mesure où l'examen du droit aux prestations ou l'exécution de prestations l'exigent;
- c. attribuer les mandats d'expertise médicale;
- d. tenir à jour et publier une liste des experts médicaux mandatés;
- e. récolter et sauvegarder des données à des fins d'assurance qualité;
- f. saisir et sauvegarder les enregistrements sonores des entretiens entre l'expert et l'assuré réalisés dans le cadre des expertises visés à l'art. 44, al. 6, LPGA;
- g. saisir et sauvegarder d'autres données multimédia.

Pour la suppression de l'article, un manque de besoin ou de nécessité pour le système d'information est avancé : L'exploitation et le développement des systèmes d'information pour les expertises et autres données d'investigation relèvent de la responsabilité des offices AI et sont assurés via l'organisation spécialisée des offices AI. Les offices AI ont, en collaboration et avec l'accord de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), développé sur la base de dispositions légales (article 49a LAVS) des systèmes d'information centraux répondant à ces besoins. Des contrats avec des partenaires d'exploitation garantissent la maintenance et le fonctionnement. Ces systèmes satisfont à tous les besoins actuels et peuvent être développés davantage si nécessaire. Au contraire, en cas de changement du responsable applicatif, il existe un risque que les besoins des offices AI ne soient pas suffisamment pris en compte ou que, faute de forme juridique propre, la CdC ne puisse établir ni faire appliquer des contrats d'exploitation contraignants. Les systèmes doivent impérativement être stables et fonctionnels, ce qui est assuré par les exploitants actuels.

Les propositions de modification suivantes ont été avancées :

Concernant l'art. 13 dans son ensemble :

- Selon les participants, on ne sait pas ce que recouvrent les expressions « autres données d'instruction » et « rapports » et si la plateforme permettra d'établir des rapports et des expertises.
- L'article contredit les art. 43 (Instruction de la demande) et 44 LPGA (Expertise). Les participants estiment qu'il faut préciser la hiérarchie de ces dispositions. L'attribution des mandats d'expertise est réglementée par l'art. 44 LPGA ainsi que par l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA). Selon eux, il est absurde d'inscrire dans la LSIAS des dispositions supplémentaires spécifiques (qui ne s'appliquent vraisemblablement qu'à l'AI) et de mettre en place un système d'information spécifique, ou d'obliger de manière détournée les assureurs-accidents, entre autres, à utiliser le système d'information de la CdC, et par conséquent à participer aux coûts. Cela sera rejeté.
- Selon les participants, il est important de mettre en place une solution unique pour toutes les assurances sociales concernées, dont l'assurance-accidents et la prévoyance professionnelle, car tout comme l'AI, ces dernières établissent des expertises. C'est pourquoi les exigences relatives au système d'information pour les rapports, les expertises et les autres données d'instruction doivent figurer dans la LPGA.
- Selon les participants, la disposition contredit celles de la LPGA. La réglementation relative aux instructions, aux rapports et aux expertises doit être centralisée dans cette dernière. De plus, on ignore si la plateforme permettra d'établir des rapports et des expertises. Ce point doit être clarifié.
- Selon les participants, centraliser à la CdC le développement et la gestion des systèmes d'information pour les rapports, les expertises ou d'autres données pertinentes pour l'instruction comporte le risque de ne pas suffisamment prendre en compte les besoins des offices AI, qui exploitent déjà efficacement ces systèmes.

- Ils estiment que le développement des systèmes d'information pour les buts visés à l'art. 13 doit impérativement respecter les prescriptions légales et les prescriptions relatives à la protection des données. Il faut en outre tenir compte des principes fixés par la jurisprudence, tels que l'attribution aléatoire des expertises bi- et pluridisciplinaires de l'AI.
- Les participants estiment que si les informations et les documents mentionnés dans le système visé à l'art. 13 ne sont pas également enregistrés dans E-SOP dans le cadre des dossiers généraux de l'AI, il faut garantir l'accès à ce système d'information.

Let. a et b :

- Selon les participants, il faut prévoir un accès immédiat aux documents correspondants ou aux communications des tiers concernés, car il est important que les assurés ou leur représentant légal soient tenus informés du déroulement et de l'état de l'instruction de la demande. L'assuré peut ainsi entre autres vérifier immédiatement après un entretien que celui-ci a été correctement consigné.

Let. c :

- Les participants estiment qu'il est important de garantir la transparence vis-à-vis de l'assuré lors de l'attribution des mandats d'expertise afin que celui-ci puisse se renseigner sur l'avancement du processus. Les procédures de sélection de l'expert, qui diffèrent souvent d'un canton à l'autre, sont ainsi apparentées.

Let. d :

- Selon les participants, la liste des experts est importante pour les assurés, qui doivent pouvoir la consulter dans le cadre de la recherche de consensus visée à l'art. 7j OPGA.

3.2.3.4 Art. 16 LSIAS : Système d'information pour les prestations complémentaires

Art. 16 Système d'information pour les prestations complémentaires

La CdC développe et exploite un système d'information pour le traitement des données du domaine des prestations complémentaires dans les buts suivants:

- assurer la transparence sur les prestations complémentaires perçues;
- soutenir les services visés à l'art. 21, al. 2, LPC dans l'exécution de cette loi.

La proposition de modification suivante a été formulée :

- Selon les participants, la conception du registre des PC doit être revue afin de la rendre moins complexe, quitte à disposer ensuite de données statistiques moins détaillées, ce qui diminuerait la charge de travail des organes d'exécution – inutilement conséquente pour une faible utilité pratique.

3.2.3.5 Art. 17 LSIAS : Système d'information pour les allocations familiales

Art. 17 Système d'information pour les allocations familiales

La CdC développe et exploite un système d'information pour les allocations familiales dans les buts suivants:

- prévenir le cumul d'allocations familiales visé à l'art. 6 de la loi du 24 mars 2006 sur les allocations familiales (LAFam);
- assurer la transparence sur les allocations familiales versées;
- soutenir les services visés à l'art. 21c LAFam dans l'exécution de cette loi;
- informer la Confédération et les cantons et fournir les données nécessaires aux analyses statistiques.

La proposition de modification suivante a été formulée pour la let. d :

- Les participants estiment qu'il ne faut pas limiter l'utilisation de données à des fins statistiques par les cantons aux seules allocations familiales, mais l'étendre à tous les domaines.

3.2.3.6 Art. 18 LSIAS : Système d'information pour déterminer le statut de cotisant

Art. 18 Système d'information pour déterminer le statut de cotisant

La CdC développe et exploite un système d'information pour déterminer le statut de cotisant dans les buts suivants:

- a. déterminer si une personne exerce une activité lucrative indépendante ou salariée;
- b. assurer la coordination nécessaire entre les caisses de compensation compétentes ainsi qu'avec la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA).

Les propositions de modification suivantes ont été avancées :

Concernant l'art. 18 dans son ensemble :

- Les participants estiment que ce système d'information est une simple tâche d'exécution, déjà assurée par les caisses de compensation. La disposition relative au statut d'indépendant porte sur une opération courante dont la procédure est standardisée. Si nécessaire, une telle application peut déjà être introduite sur la base de l'art. 95, al. 3, LAVS. Aucune nouvelle disposition n'est nécessaire.
- Selon les participants, il faut préciser, compte tenu des dispositions de la LAVS (par ex. aux art. 5, 8 et 10) et des directives correspondantes, quelles données sont concrètement récoltées et quels critères sont appliqués.

Let. b :

- Selon les participants, il faut préciser pourquoi seule la coordination avec la SUVA est réglementée et comment se présente la coordination avec les autres assureurs privés.

3.2.3.7 Art. 19 LSIAS : Système d'information pour les cas de recours

Art. 19 Système d'information pour les cas de recours

L'OFAS développe et exploite le système d'information pour les recours dans les buts suivants:

- a. traiter les cas de recours par voie numérique;
- b. assurer l'échange sécurisé et automatisé de données liées aux cas de recours entre l'OFAS, les services de recours régionaux, la CNA, la CdC, les offices AI et les caisses de compensation;
- c. transmettre des données aux tiers responsables ainsi qu'aux assurances responsabilité civile en Suisse et à l'étranger afin de justifier la prétention récursoire.

Les propositions de modification suivantes ont été avancées :

Concernant l'art. 19 dans son ensemble :

- Les participants estiment qu'il faut refuser que l'OFAS développe et exploite une plateforme pour les cas de recours. En effet, on dispose déjà de celle des assureurs-accidents privés, qui peut éventuellement être adaptée. Les participants demandent donc d'examiner, de préciser et d'associer l'actuelle plateforme des assureurs-accidents privés.
- Les participants font remarquer qu'une erreur s'est glissée dans la traduction italienne : c'est bien l'OFAS, et non la CdC, qui est chargé d'exploiter un système d'information pour les cas de recours. Conformément aux principes de la bonne gouvernance d'entreprise, ce système ne peut être géré par l'OFAS, autorité de surveillance, puisqu'il s'agit d'une tâche d'exécution.

Let. b :

- Les participants ne comprennent pas pourquoi un règlement ne serait défini qu'avec la SUVA. Il faut préciser comment réglementer les cas de recours avec les assureurs-accidents privés.

3.2.3.8 Art. 20 LSIAS : Système d'information pour la liquidation de prestations sur la base de conventions internationales

Art. 20 Système d'information pour la liquidation de prestations sur la base de conventions internationales

La CdC développe et exploite un système d'information portant sur la liquidation de prestations sur la base de conventions internationales dans les buts suivants:

- a. traiter des demandes de prestations;
- b. échanger des données concernant les demandes de prestations entre les institutions compétentes et l'organisme de liaison visé à l'art. 75a LPGA;
- c. permettre l'échange électronique entre les services suisses ainsi qu'entre les services suisses et étrangers des données nécessaires à la liquidation des prestations d'assurance.

Les propositions de modification suivantes ont été avancées :

Let. b :

- Selon les participants, il faut préciser le terme « institutions ». L'art. 75a LPGA produit aussi des cas d'application pour les assureurs-accidents (mot-clé : obligation d'assujettissement de l'assuré qui travaille à l'étranger [formulaire A1]). Ces assureurs seraient donc tenus d'utiliser la plateforme, ce qui est contraire au champ d'application défini à l'art. 1. Ce point doit donc être précisé.

3.2.3.9 Art. 21 LSIAS : Système d'information pour l'assujettissement à l'assurance fondé sur des conventions internationales

Art. 21 Système d'information pour l'assujettissement à l'assurance fondé sur des conventions internationales

L'OFAS développe et exploite un système d'information pour l'assujettissement à l'assurance dans les buts suivants:

- a. déterminer la législation applicable en exécution de conventions internationales et en application des art. 1a et 2 LAVS;
- b. exécuter les travaux administratifs qui y sont liés;
- c. permettre l'échange électronique entre les services suisses ainsi qu'entre les services suisses et étrangers des données nécessaires à la détermination de l'assujettissement à l'assurance.

Les propositions de modification suivantes ont été avancées :

Concernant l'art. 21 dans son ensemble :

- Les participants estiment que ce système d'information est une simple tâche d'exécution déjà assurée par les caisses de compensation. Déterminer l'assujettissement international à l'assurance est une opération courante dont la procédure est standardisée. Si nécessaire, une application pourrait être créée aujourd'hui déjà sur la base de l'art. 95, al. 3, LAVS. Aucune nouvelle disposition n'est nécessaire.

Let. c :

- Obligation d'assujettissement de l'assuré qui travaille à l'étranger (formulaire A1). Cas d'application aussi dans la LAA. Les assureurs-accidents seraient donc tenus d'utiliser la plateforme, ce qui est contraire au champ d'application défini à l'art. 1. Ce point doit être précisé.

3.2.3.10 Art. 22 LSIAS : Systèmes d'information pour l'échange électronique de données avec l'étranger

Art. 22 Systèmes d'information pour l'échange électronique de données avec l'étranger

¹ Les services fédéraux responsables visés à l'art. 75b, al. 1, LPGA développent et exploitent les systèmes d'information pour l'échange électronique de données avec l'étranger dans le but de permettre aux organismes visés à l'art. 75a LPGA d'échanger sous forme électronique les données nécessaires à l'exécution de conventions internationales en matière de sécurité sociale.

² L'infrastructure, son exploitation et son financement sont réglementés par les art. 75b et 75c LPGA.

La proposition de modification suivante a été formulée :

- Les participants estiment que, dans la perspective de l'EESSI, il faut inscrire la réglementation dans l'OPGA, ou du moins l'envisager (voir art. 17a à 17e OPGA). Le texte actuel contredit l'art. 17e OPGA (exploitation, infrastructure). Ce point doit être examiné et précisé.

3.2.3.11 Art. 24 : Développement et exploitation de systèmes d'information par des tiers

Art. 24 Développement et exploitation de systèmes d'information par des tiers

La CdC peut déléguer le développement et l'exploitation de certains systèmes d'information à des tiers.

Les participants ont formulé les observations suivantes sur l'art. 24 :

- Selon eux, les organes d'exécution ont des années d'expérience dans la mise en œuvre de projets informatiques dans le domaine des assurances sociales, et ces systèmes fonctionnent en continu. Le législateur fédéral (art. 49a LAVS) a souhaité attribuer la tâche légale d'exploiter ces systèmes informatiques à ces organes et non à l'autorité de surveillance. C'est pourquoi les participants estiment qu'il faut également déléguer la planification et la mise en œuvre des projets actuels et des éventuels nouveaux projets aux organes d'exécution, qui disposent du savoir-faire nécessaire.

La proposition de modification suivante a été formulée :

- Selon les participants, il est absurde de chercher des solutions indépendantes. Il faut harmoniser les directives avec les lois analogues, dans ce cas précis, avec la LPCJ (par ex. art. 27 LPCJ).

3.2.4 Section 4 : Protection des données

Art. 25

¹ Les données de la plateforme visée à l'art. 4, al. 1, et dans les systèmes d'information visés aux art. 9 à 22 sont conservées et traitées en Suisse et en application du droit suisse. La CdC et l'OFAS sont responsables de la protection des données des systèmes d'information qu'ils exploitent. Les tiers qui sont chargés par la CdC ou par l'OFAS d'exploiter un système d'information et qui ont accès aux données doivent être soumis au droit suisse et avoir leur siège ou leur domicile en Suisse.

² La CdC et l'OFAS peuvent traiter les données personnelles, données sensibles comprises, pour autant que l'exige l'exploitation de la plateforme et des systèmes d'information effectuée dans le but de permettre aux organes chargés de l'exécution, du contrôle ou de la surveillance de l'application des lois sur les assurances sociales puissent accomplir les tâches qui leur sont assignées par les lois spéciales sur les assurances sociales.

³ L'OFAS, la CdC et les organes d'exécution peuvent traiter les données sensibles de personnes morales et les communiquer aux services habilités à les utiliser pour autant que l'accomplissement de leurs tâches l'exige.

⁴ L'OFAS est habilitée à effectuer tous les travaux statistiques conformément à la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale au moyen des données provenant des systèmes d'information régis par la présente loi.

26 participants (14 sur 26 cantons, 4 sur 11 associations de l'économie et 8 sur 25 autres organisations) se sont exprimés sur la section 4.

- 5 d'entre eux (2 sur 26 cantons, 1 sur 11 associations de l'économie et 2 sur 25 autres organisations) approuvent cette section, mais souhaitent des modifications.
- 21 participants (12 sur 26 cantons, 3 sur 11 associations de l'économie et 6 sur 25 autres organisations) rejettent la section 4.

Les modifications suivantes ont été proposées :

- Les participants se demandent pourquoi les « tiers » ne pourraient pas avoir une succursale en Suisse plutôt que leur siège ou leur domicile. Ils proposent donc de compléter la disposition comme suit : « Les tiers qui sont chargés par la CdC ou par l'OFAS d'exploiter un système d'information et qui ont accès aux données doivent être soumis au droit suisse et avoir leur siège, une succursale ou leur domicile en Suisse. »
- Selon eux, il s'agit d'examiner si cette formulation n'est pas un obstacle excessif pour les prestataires étrangers.
- Les participants estiment qu'il faut préciser certains droits d'accès aux systèmes d'information dans le rapport explicatif et les bases légales afin d'explicitier les effets concrets de ces systèmes sur la protection des données.

- Selon eux, il faut souligner l'importance d'interdire le profilage des utilisateurs de plateformes numériques.
- Ils estiment qu'il faut accorder une attention particulière aux questions et problèmes relatifs à la protection des données, en particulier dans le domaine de l'éventuelle assistance administrative (systématique) entre les autorités. Les systèmes d'information intègrent des données soumises aux lois cantonales sur la protection des données ; il est donc nécessaire de clarifier leur relation avec les dispositions fédérales ainsi que les responsabilités qui en découlent.

Les motifs de refus suivants ont été avancés :

Concernant l'art. 25 dans son ensemble :

- Une nette majorité des participants estiment que la protection des données s'applique également à toutes les assurances sociales et ne doit pas être réglementée à part dans la LSIAS. Il faut donc biffer cet article, car les dispositions de la LPGA et de la législation sur la protection des données suffisent.
- Selon les participants, la nouvelle loi sur la protection des données a une portée générale et concerne aussi bien les assureurs privés que les institutions publiques. Il faut préciser la relation avec la loi sur la protection des données.
- Al. 1 : Les participants estiment que restreindre l'accès aux données aux tiers mandatés qui sont soumis au droit suisse ou ont leur siège ou leur domicile en Suisse va plus loin que la loi sur la protection des données. Il peut être très intéressant de faire appel à des prestataires étrangers pour le développement et l'exploitation des plateformes. Cette disposition peut fortement limiter la recherche de solutions judicieuses et innovantes, ce qui a aussi des répercussions sur le caractère économique.

3.2.5 Section 5 : Financement (art. 26 à 28 LSIAS)

Art. 26 Financement de la plateforme

¹ Les coûts de développement et d'exploitation de la plateforme visée à l'art. 4, al. 1 sont pris en charge par le Fonds de compensation de l'AVS prévu par l'art. 107 LAVS, le Fonds de compensation de l'AI prévu par l'art. 79 de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI) et le Fonds de compensation du régime des APG prévu par l'art. 28 LAPG. Le Conseil fédéral fixe la part due par chaque fonds en fonction de l'utilisation de la plateforme par chacune des assurances sociales.

² Pour les allocations familiales au sens de la LFA et de la LAFam, la Confédération prend en charge les coûts en fonction de l'utilisation de la plateforme par les assurés.

Art. 27 Financement des autres systèmes d'information de la Confédération

¹ Le Fonds de compensation de l'AVS rembourse à la CdC, en vertu de l'art. 95, al. 1, let. a, LAVS, les coûts résultant du développement et de l'exploitation des systèmes d'information suivants:

- a. systèmes d'information visés aux art. 9, 11 et 18;
- b. système d'information visé à l'art. 10, pour la part due en fonction de son utilisation pour l'AVS, l'AI et les APG.

² Le Fonds de compensation de l'AI rembourse à la CdC, en vertu de l'art. 95, al. 1, let. a, LAVS, les coûts résultant du développement et de l'exploitation des systèmes d'information visés aux art. 12, 13 et 19.

³ Le Fonds de compensation de l'AVS rembourse à la Confédération, en vertu de l'art. 95a LAVS, les coûts résultant du développement et de l'exploitation des systèmes d'information visés aux art. 20 et 21.

⁴ Le Fonds de compensation du régime des APG rembourse à la CdC, en vertu de l'art. 95, al. 1, let. a, LAVS, les coûts résultant de l'exploitation et du développement des systèmes d'information visés aux art. 14 et 15.

⁵ En fonction de l'utilisation des systèmes d'information par chacune des assurances sociales, les fonds suivants assument leur part proportionnelle des coûts:

- a. le Fonds de compensation de l'AI, pour les systèmes visés aux al. 1 et 3;
- b. le Fonds de compensation de l'AVS, pour les systèmes visés à l'al. 2;
- c. le Fonds de compensation du régime des APG, pour le système visé à l'art. 10.

⁶ La Confédération finance:

- a. le système d'information visé à l'art. 10, pour la part de son utilisation qui n'est pas liée à la mise en œuvre de l'AVS, de l'AI ou des APG;
- b. le système d'information des prestations complémentaires visé à l'art. 16;
- c. le système d'information pour les allocations familiales visé à l'art. 17.

⁷ Les fonds de compensation participent proportionnellement aux coûts d'exploitation des systèmes d'information visés aux al. 1 à 3 et la Confédération au système d'information visé à l'art. 10. Le Conseil fédéral fixe la part due par chaque fonds et par la Confédération en fonction de l'utilisation des systèmes d'information par chacune des assurances sociales.

Art. 28 Participation des assureurs-accidents et de l'assurance militaire aux frais

Les assureurs-accidents visés par la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance accidents et les assureurs-accidents visés par la loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire participent aux coûts d'exploitation des systèmes d'information visés aux art. 9 et 10.

19 participants (11 sur 26 cantons, 3 sur 11 associations de l'économie et 5 sur 25 autres organisations) se sont exprimés sur la section 5.

- 18 d'entre eux (10 sur 26 cantons, 3 sur 11 associations de l'économie et 5 sur 25 autres organisations) la rejettent.
- 1 participant (canton) approuve la section 5, mais demande des modifications.

La modification suivante a été demandée :

- Selon ce canton, il faut préciser dans le rapport explicatif que les ressources en personnel libérées par la centralisation peuvent être par exemple utilisées pour développer des prestations de conseil aux clients ou pour gérer l'augmentation du nombre de cas. Il faut renoncer à mentionner la réduction des charges de personnel des organes d'exécution dans le rapport explicatif.
- Il convient de préciser que les assureurs accidents ne seraient tenus de participer aux coûts que s'ils utilisaient les systèmes d'information visés aux articles 9 et 10.

Au sujet des art. 26 à 28, les motifs suivants ont été avancés :

- Les participants estiment que ces dispositions soit existent déjà, soit sont inutiles, et que les nouvelles dépenses à la charge du Fonds de l'AVS peuvent être économisées. Les nouvelles dispositions relatives au financement de la LSIAS sont inutiles, notamment au vu de l'art. 95 LAVS, dont la nouvelle teneur est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Celui-ci régleme déjà le financement des systèmes d'information nationaux dans le domaine de la mise en œuvre.

3.2.6 Section 6 : Dispositions finales (art. 29 à 32 LSIAS)

Art. 29 Dispositions d'exécution

Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

Art. 30 Dispositions transitoires

La CdC et l'OFAS procèdent, dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de la loi, aux adaptations nécessaires qui découlent pour eux des art. 4 et 9 à 22.

Art. 31 Modification d'autres actes

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

Art. 32 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Concernant la sixième section, 4 participants (2 sur 26 cantons, UVS et 1 sur 25 autres organisations) se sont exprimés. Tous approuvent la section, mais demandent des modifications.

La modification suivante a été demandée concernant l'art. 30 :

- Les participants estiment qu'il convient de préciser que les assureurs-accidents doivent uniquement participer aux coûts s'ils utilisent les systèmes d'information visés aux art. 9 et 10.
- Selon eux, il faut ajouter une disposition transitoire précisant la date à laquelle les organes d'exécution doivent être prêts (conformément à l'art. 30, E-SOP et les autres systèmes d'information seront mis en œuvre dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la loi).
- Les participants souhaitent que le rapport explicatif présente les conséquences d'une inobservation du délai imparti. Accorder cinq ans pour la mise en œuvre des systèmes tient compte de l'important retard pris en matière de numérisation dans le 1^{er} pilier. Ce délai semble cependant très ambitieux. On peut donc se demander quelles seraient les conséquences de son dépassement.

- L'art. 37, al. 3, LPCJ prévoit plusieurs articles qui doivent entrer en vigueur deux ans après l'adoption de cette loi. Il s'agit d'articles qui attribuent un caractère obligatoire à la plateforme pour les mandataires professionnels, par exemple l'art. 47a PA, l'art. 38c de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF), l'art. 128c du code de procédure civil (CPC) et l'art. 103b du code de procédure pénale (CPP). La LSIAS ne contient pas de telle disposition transitoire, mais accorde un délai de 5 ans à la CdC et à l'OFAS pour créer une plateforme d'échange de données par voie électronique. Selon les participants, on peut en déduire que l'obligation faite aux avocats d'échanger des données par voie électroniques ne prendrait effet que quelques années après l'entrée en vigueur de la LSIAS. Ils estiment cependant nécessaire de repousser cette entrée en vigueur d'un an ou deux.

3.3 Modification d'autres actes (annexe LSIAS)

3.3.1 Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)

Art. 29, al. 2 et 3

² Les assureurs sociaux fournissent gratuitement les formulaires destinés à faire valoir et à établir le droit aux prestations; ces formulaires sont remplis de façon complète et exacte par le requérant ou son employeur et, le cas échéant, par le médecin traitant, puis transmis à l'assureur compétent. Les notifications électroniques sont envoyées au moyen d'une plateforme spécifique reconnue par les lois spéciales sur les assurances sociales.

¹ Si une demande ne respecte pas les exigences de forme ou si elle est remise à un organe incompétent, la date à laquelle elle a été remise à la poste, déposée sur une plateforme reconnue par les lois spéciales sur les assurances sociales pour la transmission de documents électroniques ou déposée auprès de cet organe est déterminante quant à l'observation des délais et aux effets juridiques de la demande.

Art. 37a Forme des écrits

Les écrits peuvent être déposés sous forme papier ou sous forme électronique au moyen d'une plateforme spécifique reconnue dans les lois spéciales sur les assurances sociales.

Art. 38, al. 2^{ter}

^{2ter} En cas de transmission au moyen d'une plateforme reconnue pour la transmission de documents électroniques, une communication est réputée notifiée au moment indiqué sur la quittance de consultation, mais au plus tard le septième jour suivant la transmission à l'adresse du destinataire enregistrée sur la plateforme.

Art. 39, titre

Observation des délais pour les écrits remis sous forme papier

Art. 39a Observation des délais en cas d'envoi électronique

¹ En cas de transmission électronique, le moment déterminant pour l'observation d'un délai est celui indiqué sur la quittance de réception. En cas d'impossibilité d'accéder à une plateforme, l'art. 26 de la loi du ... sur les plateformes de communication

électronique dans le domaine judiciaire s'applique.

² Le Conseil fédéral règle le format des documents remis sous forme électronique.

³ L'autorité peut demander que les écrits lui soient également remis sous forme papier:

- a. lorsque des problèmes techniques risquent d'empêcher un traitement en temps utile;
- b. lorsque cela est nécessaire pour vérifier leur authenticité ou pour permettre une utilisation ultérieure.

Art. 46, al. 2

² Les organes d'exécution visés à l'art. 3 de la loi fédérale du ... sur les systèmes d'information des assurances sociales (LSIAS) gèrent et transmettent tous les documents sous forme électronique. Font exception les documents qui ne s'y prêtent pas pour des raisons techniques.

Art. 49, al. 1^{bis}

^{1bis} Les décisions peuvent être valablement notifiées au moyen d'une plateforme reconnue par les lois spéciales sur les assurances sociales. La décision n'est notifiée à l'assuré au moyen de la plateforme que si celui-ci en a fait la demande et a indiqué une adresse électronique sur la plateforme.

Art. 55, al. 1 et 1^{bis}

¹ Les points de procédure qui ne sont pas réglementés de manière exhaustive aux art. 27 à 54 de la présente loi,

par la LSIAS ou par les lois spéciales sur les assurances sociales sont régis par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative.

^{1bis} *Abrogé*

4 participants à la consultation (1 canton sur 26 et 3 sur 25 autres organisations) se sont exprimés sur les modifications proposées des articles de la LPGA. Tous s'y déclarent favorables, mais estiment qu'elles nécessitent des adaptations. Les avis selon lesquels les dispositions de la LSIAS devraient plutôt être intégrées dans la LPGA sont examinés au chiffre 3.1.1.

Art. 29, al. 2 :

- La formulation de l'art. 29, al. 2 et 3, LPGA aurait pour effet que tous les assureurs sociaux (assureurs-accidents compris) seraient obligatoirement tenus de mettre en place et d'utiliser une plateforme électronique, alors qu'ils n'entreraient pas dans le champ d'application de la LSIAS et qu'il est dit, pour les assureurs-accidents, qu'ils « peuvent fournir aux assurés une plateforme pour assurer la transmission de documents électroniques » (cf. art. 1, al. 3, LAA).
- L'envoi par une adresse de messagerie sécurisée ou le recours à un serveur de messagerie sécurisée tel qu'Incmail doit rester possible et ne pas être exclu. Sinon, l'assuré n'aurait aucun choix, ce qui serait contraire à l'objectif de la LSIAS, selon laquelle l'assuré doit pouvoir choisir son moyen de communication. Aussi, la dernière phrase de l'art. 29, al. 2, LPGA, selon laquelle « les notifications électroniques sont envoyées au moyen d'une plateforme spécifique reconnue dans les lois spéciales sur les assurances sociales », est à supprimer.

Art. 37a :

- Il convient de préciser ce que l'on entend par *écrits*. Si les écrits incluent les oppositions, l'art. 10 OPGA doit être modifié en conséquence (écrits valables dans la forme). Il en résulterait une obligation d'utilisation de la plateforme. Les communications par courriel seraient exclues. La réglementation s'appliquerait également à la LAA, à la LAMal et à l'AC. Il conviendrait donc de formuler une restriction au champ d'application prévu à l'art. 1 LSIAS.

Art. 38, al. 2^{ter}:

- Ce texte doit être identique à celui du futur art. 20 PA. Rien ne justifie de ne pas simplement reprendre le texte relatif à la procédure administrative, tel qu'il est prévu dans la LPCJ. En effet, la formulation du futur art. 20, al. 2^{ter}, PA diffère légèrement.

Art. 39a, al. 2 :

- La remarque à ce sujet est la suivante : « Norme de délégation LPGA. À examiner lors de l'adoption des dispositions réglementaires ».

Art. 39a, al. 3 :

- Il manque la définition du terme *autorités*. Il n'est pas clair s'il s'agit de l'organe d'exécution (voir par ex. l'art. 46, al. 2 [nouveau] LPGA). Une précision doit être apportée sur ce point.

Art. 39a, al. 3, let. a et b, LPGA :

- La formulation est très ouverte, de sorte qu'il serait indiqué d'apporter une précision analogue aux dispositions de la LPCJ.

Art. 46, al. 2 :

- Il va de soi que les dossiers ne seront plus gérés que sous forme numérique. La manière de les gérer devra toutefois être précisée dans les dispositions de l'ordonnance. Les offices AI gèrent d'ailleurs déjà une grande partie de leurs dossiers sous forme électronique, mais certains de leurs systèmes présentent des inconvénients considérables, notamment en matière de qualité, d'exhaustivité, de clarté et de convivialité.
- Puisque cet article de la LPGA s'applique à toutes les assurances sociales, les assureurs-accidents sont donc obligés de se connecter à la plateforme, en contradiction avec ce que prévoient la LSIAS et l'art. 1, al. 3, LAA, lorsqu'ils doivent consulter un dossier (par ex. consultation du dossier de l'AI par l'assureur LAA). L'échange de dossiers entre les autorités, au sens de l'art. 1 LSIAS, et les assureurs-accidents ne peut pas obligatoirement se faire par voie numérique ou électronique, car la LSIAS ne traite pas de l'échange électronique de données entre assureurs. Il convient donc d'apporter une précision allant dans le sens d'une limitation aux autorités et aux organes d'exécution visés à l'art. 1 LSIAS.

- On peut se demander s'il en résulte des coûts conformément à l'art. 28 LSIAS. Des précisions sont nécessaires.

Art. 49, al. 1^{bis} :

- Il convient d'ajouter que les préavis de l'AI pourraient également être valablement notifiés par voie électronique.

Eu égard à l'art. 7 LSIAS, la question est de savoir si l'assuré doit à nouveau demander la notification via la plateforme. Il faudrait supprimer l'art. 49, al. 1^{bis}, 2^e phrase, LPGA (« La décision n'est notifiée à l'assuré au moyen de la plateforme que si celui-ci en a fait la demande et a indiqué une adresse sur la plateforme. »), car la réglementation correspondante est déjà prévue par la LSIAS et le 1^{er} pilier. Art. 55, al. 1^{bis} (nouveau) LPGA :

- La disposition de l'art. 55, al. 1^{bis}, LPGA ne peut pas être abrogée. Les assureurs sociaux, à l'exception de ceux qui sont concernés par le champ d'application selon l'art. 1 LSIAS, ne disposeraient pas, jusqu'à présent, d'une réglementation correspondante (« communication électronique avec les autorités et procédures prévues par la présente loi »). L'abrogation entraînerait une obligation d'utiliser la plateforme. Par conséquent, l'art. 55, al. 1^{bis}, LPGA doit être maintenu sans modification.

Outre ces propositions d'adaptation, il est aussi proposé de modifier les art. 47, al. 1, let. a, et 52 LPGA et les art. 13, 14 et 18a OPGA.

Art. 47, al. 1, let. a :

- Une manière de préserver les droits des assurés pourrait consister à modifier l'art. 47, al. 1, let. a, LPGA (droit de l'assuré de consulter le dossier, pour les données le concernant) en prévoyant que ce droit de consultation existe indépendamment du fait que les données concernées soient conservées sur papier ou sous forme électronique, et indépendamment du système d'information utilisé.

Art. 52 :

- Il convient de préciser que les décisions sur opposition peuvent également être valablement notifiées par voie électronique.

Art. 13, 14 et 18a, OPGA :

- Il convient de vérifier si les art. 13, 14 et 18a OPGA doivent être modifiés.

3.3.2 Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)

Art. 1, al. 3 et 4

³ La loi fédérale du ... sur les systèmes d'information des assurances sociales (LSIAS) s'applique, y compris ses dérogations à la LPGA.

⁴ Les plateformes visées à l'art. 4 LSIAS sont considérées comme des plateformes reconnues au sens de la LPGA dans le cadre de la présente loi.

Art. 49a, al. 3 *Abrogé*

Art. 49b à 49e *Abrogés*

Art. 49f, let. h

Les organes chargés de l'exécution, du contrôle ou de la surveillance de l'application de la présente loi sont habilités à traiter ou faire traiter les données personnelles, données sensibles et profils de personnalité compris, qui leur sont nécessaires pour remplir les tâches qui leur sont confiées en vertu de la présente loi ou de traités internationaux, notamment pour:

- h. être à même d'utiliser de manière appropriée les systèmes d'information visés aux art. 4 et 9 à 23 LSIAS.

Art. 50a, al. 1, let. d^{ter}

¹ Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer des données en dérogation à l'art. 33 LPGA:

d^{ter}. aux autorités fiscales, lorsqu'aucune déclaration d'impôt n'a été déposée pendant trois années consécutives et que les données en question sont nécessaires pour établir le revenu soumis à l'AVS des cinq dernières années, en vue de s'assurer de la légalité de la taxation;

Art. 50b, titre et al. 1, phrase introductive et let. b et d

Accès aux systèmes d'information

¹ Les systèmes d'information visés aux art. 9 à 11 LSIAS sont accessibles aux organismes suivants:

- b. les caisses de compensation, les offices AI, la CdC et l'office fédéral compétent, pour les données nécessaires pour accomplir les tâches qui leur sont assignées par la présente loi et la LAI;
- d. l'assurance militaire visée par la loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire, pour vérifier les droits des bénéficiaires de rentes en cours;

Art. 71, al. 4, 4^{bis} et 5^{bis}

⁴ La CdC informe les caisses de compensation des décès et des changements d'état civil.

^{4bis} *Abrogé*

^{5bis} Le Conseil fédéral peut prévoir que, pour mener à bien ces tâches, la CdC

puisse saisir dans les systèmes d'information visés aux art. 9 à 18 et 20 LSIAS des données personnelles, parfois sensibles, qui lui ont été communiquées:

- a. par l'assuré;
- b. par d'autres organes chargés de l'application de la présente loi, sur la base de l'art. 50a, al. 1;
- c. par des personnes fournissant des prestations dont les coûts sont pris en charge par l'assurance, ou que cette dernière a commandées.

Trois participants à la consultation (1 canton sur 26, UVS et 1 sur 25 autres organisations) se déclarent en principe d'accord, à certaines adaptations près, avec les modifications de la LAVS proposées.

Art. 49f, al. 1, LAVS :

- Il est souligné que le terme *profils de la personnalité* a été ajouté à l'introduction.

Art. 50a LAVS :

- Il faudrait préciser qu'un échange de données avec les organisations associées au versement des prestations (par ex. SERAFE) est possible même au-delà du cas par cas. En outre, il convient de vérifier si la LSIAS (par ex. à son art. 6) doit également être complétée de manière à y intégrer la communication électronique obligatoire.

Art. 50b LAVS :

- Concernant l'art. 50b LAVS, il a été souligné que la disposition doit être précisée ou concrétisée et harmonisée avec les dispositions de l'art. 1 LSIAS, en relation avec l'art. 1, al. 3 (nouveau), LAA, selon lequel les assureurs-accidents ne sont pas tenus d'utiliser la plateforme. Le motif invoqué est que l'art. 50b, let. c, LAVS est applicable aux assureurs-accidents et que la modification prévue, notamment celle du texte introductif de l'art. 50b, al. 1, créerait (de façon dissimulée) une sorte d'obligation d'utiliser la plateforme.

3.3.3 Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI)

Art. 1, al. 3 et 4

³ La loi fédérale du ... sur les systèmes d'information des assurances sociales (LSIAS) s'applique, y compris ses dérogations à la LPGA.

⁴ Les plateformes visées à l'art. 4 LSIAS sont considérées comme des plateformes reconnues au sens de la LPGA dans le cadre de la présente loi.

Art. 66, al. 1, let. a, b et h

¹ Sauf dispositions contraires dans la présente loi, sont applicables par analogie les dispositions de la LAVS qui concernent:

- a. les systèmes d'information (art. 49a et 72a, al. 2, let. b, LAVS);
- b. *Abrogé*
- h. le remboursement et la prise en charge des frais (art. 95 et 95a LAVS).

Art. 66b, al. 1, 2, 2^{bis}, 2^{ter} et 3

¹ *abrogé*

² La CdC, les offices AI, les caisses de compensation et l'OFAS ont accès aux données figurant dans les systèmes d'information servant au décompte et au contrôle des prestations en nature et des mesures

d'instruction de l'AVS et de l'AI visés à l'art. 12 LSIAS qui sont nécessaires pour accomplir les tâches qui leur sont assignées par la présente loi et la LAVS.

^{2bis} Les personnes et organismes suivants ont accès aux systèmes d'information visés à l'art. 13 LSIAS:

- a. les offices AI, la CdC et l'OFAS, pour les données qui leur sont nécessaires pour accomplir les tâches qui leur sont assignées par la présente loi;
- b. les fournisseurs de prestations, les experts, les employeurs et les autres personnes et organismes pour établir, transmettre et consulter leurs rapports, expertises et autres données d'instruction dans le cadre de l'instruction du droit aux prestations et de l'exécution de la prestation;
- c. la Commission fédérale d'assurance qualité des expertises médicales pour les données nécessaires à l'accomplissement de ses tâches;
- d. l'assuré et l'autorité de décision pour l'enregistrement sonore réalisé dans le cadre de la procédure, jusqu'à l'entrée en force de la décision.

^{2ter} Les offices AI et les caisses de compensation ont accès aux données du système d'information visé à l'art. 20 LSIAS qui sont nécessaires pour accomplir les tâches qui leur sont assignées par la présente loi, la LAVS ou des accords internationaux.

³Abrogé

Trois participants à la consultation (1 canton sur 26 et 2 sur 25 autres organisations) se déclarent en principe d'accord, à certaines adaptations près, avec les modifications de la LAI proposées.

L'examen ou la modification des points suivants sont demandés.

Art. 66b :

- Les assureurs-maladie et les assureurs-accidents ne sont pas définis comme ayant accès aux données en ligne, si bien qu'ils n'auraient notamment pas le droit de consulter des informations (par ex. les expertises liées à la procédure AI). Sachant que la législation sur l'AI vaut *lex specialis*, il y a lieu de se demander si le droit de consulter le dossier prévu par la LPGA doit prévaloir. Il convient donc d'apporter une rectification pour que les assureurs-maladie et les assureurs-accidents puissent également consulter les dossiers ainsi que les expertises de l'assurance-invalidité dans le cadre des procédures liées à la LAA ou à la LAMal.

Art. 66b, al. 2^{bis}, let. b :

- L'obligation d'utiliser la plateforme (consultation des dossiers) imposée aux assureurs-accidents est contraire à l'art. 1 LSIAS et à l'art. 1, al. 3 (nouveau), LAA. On peut se demander qui figure parmi les *autres personnes et organisations*, vu que la disposition est rédigée de manière à la fois large et vague. Une précision doit ici être apportée conformément à l'art. 1 LSIAS et à l'art. 1, al. 3 (nouveau), LAA. Les assureurs-accidents ne doivent pas être obligés d'utiliser les systèmes d'information prévus dans la LSIAS.

Art. 66b, al. 2^{bis}, let. d :

- Il convient de vérifier et, si nécessaire, de modifier les raisons pour lesquelles l'accès n'est autorisé qu'à l'enregistrement sonore, et non également au reste du dossier ou de l'expertise. L'accès doit être accordé pour les informations présentant un intérêt pour les assurés.

Art. 66b, al. 3, LAI :

- Il faut se demander si les durées de conservation des données sont réglementées ailleurs. Si ce n'est pas le cas, la norme de délégation correspondante fait défaut. Il convient de vérifier ce point et, s'il y a lieu, de l'adapter.

Il est en outre souligné que l'on part du principe que le règlement sur l'assurance-invalidité (RAI) sera entièrement adapté à la LSIAS.

3.3.4 Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPC)

Art. 1, al. 3 et 4

³ La loi fédérale du ... sur les systèmes d'information des assurances sociales (LSIAS) s'applique, y compris ses dérogations à la LPGA.

⁴ Les plateformes visées à l'art. 4 LSIAS sont considérées comme des plateformes reconnues au sens de la LPGA dans le cadre de la présente loi.

Art. 26, al. 2

² Le système d'information visé à l'art. 11 LSIAS est accessible aux organes visés à l'art. 21, al. 2, et à la Centrale de compensation pour les données qui leur sont nécessaires pour accomplir les tâches qui leur sont assignées par la présente loi ou la LAVS.

Art. 26b Abrogé

Art. 26c, titre et al. 1 Droits d'accès

¹ Le système d'information visé à l'art. 16 LSIAS est accessible aux organismes suivants, en vue de l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées en vertu de la présente loi ou de la LAVS:

- a. les services visés à l'art. 21, al. 2;
- b. la CdC;
- c. l'OFAS.

Un des participants (1 sur 25 autres organisations) a émis l'avis que, les informations ayant le plus souvent de l'intérêt pour les assurés, l'art. 26, al. 2, LPC devrait être complété de manière à accorder également un droit d'accès en ligne à ces derniers.

3.3.5 Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal)

Art. 1, al. 3

³ Les assureurs peuvent fournir aux assurés une plateforme pour assurer la transmission de documents électroniques. Cette plateforme est considérée comme reconnue au sens de la LPGA dès lors qu'elle remplit les conditions fixées à l'art. 6a, al. 4, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative.

Trois participants à la consultation (2 cantons et 1 autre organisation) se sont déclarés d'accord, à certaines adaptations près, avec les modifications de la LAMal proposées.

Les adaptations suivantes, qui s'appliquent aussi bien à l'art. 1, al. 3, LAMal qu'à l'art. 1, al. 3, LAA et à l'art. 1, al. 3, LAM, de teneur identique, sont proposées :

- Ces trois articles de loi prévoiraient que les assureurs-maladie, les assureurs-accidents et l'assurance militaire puissent mettre en place des plateformes de transmission de documents électroniques qui répondent aux critères fixés à l'art. 6a, al. 4, PA. Il suffirait ainsi que ces plateformes permettent de garantir l'identification de la partie concernée ou de son représentant, d'enregistrer avec précision l'heure de transmission et celle de notification et de protéger les documents, jusqu'à leur notification, contre toute modification et toute prise de connaissance par des tiers non autorisés. Toutefois, ces conditions seraient insuffisantes. Si les assureurs-maladie, les assureurs-accidents et l'assurance militaire utilisaient un système d'échange électronique de documents, l'art. 26 LPCJ (prévu à l'art. 39a LPGA) ainsi que l'art. 22 LPCJ relatifs à la transmission et à l'accès aux documents s'appliqueraient impérativement. Or l'art. 6a, al. 4, let. b, PA n'est pas suffisamment précis, si bien que les art. 1, al. 3, LAMal, LAA et LAM devraient préciser que l'art. 6 LSIAS n'est pas applicable à l'assurance correspondante. Les art. 1, al. 3, LAMal, LAA et LAM devraient être modifiés de sorte qu'une plateforme ne puisse pas être considérée comme reconnue au sens de la LPGA « si elle remplit les conditions fixées à l'art. 6a, al. 4, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative ». Dans ce cas, l'art. 8 LSIAS et ses renvois à la plateforme en question seraient applicables.
- Il convient de préciser que l'art. 6 LSIAS n'est pas applicable à l'assurance en question.
- Cet article doit être modifié de sorte qu'une plateforme ne puisse pas être considérée comme reconnue au sens de la LPGA « si elle remplit les conditions fixées à l'art. 6a, al. 4, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative ». Dans ce cas, l'art. 8 LSIAS et ses renvois à la plateforme en question seraient pleinement applicables. L'al. 3 devrait être modifié comme

suit : « Une plateforme de transmission de documents électroniques, au sens de la LPGA, est reconnue si elle remplit les conditions fixées à l'art. 6a, al. 4, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative ».

- Un participant a cependant trouvé la formulation proposée trop restrictive et estimé qu'il conviendrait de préciser que les assureurs-maladie, les assureurs-accidents et l'assurance militaire doivent pouvoir proposer des plateformes ne remplissant pas la condition prévue à l'art. 6a, al. 4, P-PA.
- Il convient d'ajouter un nouvel al. 4 ayant la teneur suivante : « ⁴ Les assureurs peuvent fournir aux assurés une plateforme au sens de l'al. 3 pour assurer la transmission de documents électroniques. »

3.3.6 Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA)

Art. 1, al. 3

³ Les assureurs peuvent fournir aux assurés une plateforme pour assurer la transmission de documents électroniques. Cette plateforme est considérée comme reconnue au sens de la LPGA dès lors qu'elle remplit les conditions fixées à l'art. 6a, al. 4, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative.

Trois participants (1 canton sur 26 et 2 sur 25 autres organisations) sont favorables, à quelques adaptations près, aux modifications proposées concernant cet article de la LAA.

Ils renvoient aux adaptations demandées au ch. 3.3.5 concernant l'art. 1, al. 3, LAMal, qui s'appliquent également à l'art. 1, al. 3, LAA.

De plus, ils se demandent si l'utilisation de la plateforme exclut la communication par courriel et abordent le point suivant : « plateforme reconnue – réglementation pour la LACI ? »

3.3.7 Loi fédérale sur l'assurance militaire (LAM)

Art. 1, al. 3

³ L'assurance militaire peut fournir aux assurés une plateforme pour la transmission de documents électroniques. Cette plateforme est considérée comme reconnue au sens de la LPGA dès lors qu'elle remplit les conditions fixées à l'art. 6a, al. 4, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative.

Deux participants (1 canton sur 26 et 1 sur 25 autres organisations) sont favorables, à quelques adaptations près, aux modifications proposées concernant l'article LAM.

Ils renvoient aux adaptations demandées au ch. 3.3.5 concernant l'art. 1, al. 3, LAMal, qui s'appliquent également à l'art. 1, al. 3, LAM.

4 Anhang / Annexe / Allegato

Liste der Vernehmlassungsteilnehmenden und Abkürzungen

Liste des participants à la consultation et abréviations

Elenco dei partecipanti alla consultazione e abbreviazioni

1. Kantone / Cantons / Cantoni

AG	Aargau / Argovie / Argovia
AI	Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rhodes-Intérieures / Appenzello Interno
AR	Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rhodes-Extérieures / Appenzello Esterno
BE	Bern / Berne / Berna
BL	Basel Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea Campagna
BS	Basel Stadt / Bâle-Ville / Basilea Città
FR	Freiburg / Fribourg / Friburgo
GE	Genf / Genève / Ginevra
GL	Glarus / Glaris / Glarona
GR	Graubünden / Grisons / Grigioni
JU	Jura / Giura
LU	Luzern / Lucerne / Lucerna
NE	Neuenburg / Neuchâtel / Neuchâtel
NW	Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo
OW	Obwalden / Obwald / Obvaldo
SG	St. Gallen / Saint-Gall / San Gallo
SH	Schaffhausen / Schaffhouse / Sciaffusa
SO	Solothurn / Soleure / Soletta
SZ	Schwyz / Schwytz / Svitto
TG	Thurgau / Thurgovie / Turgovia
TI	Tessin / Ticino
UR	Uri
VD	Waadt / Vaud
VS	Wallis / Valais / Vallese
ZG	Zug / Zoug / Zugo
ZH	Zürich / Zurich / Zurigo

2. Politische Parteien

Partis politiques

Partiti

	Die Mitte Le Centre Il Centro
FDP PLR PLR	FDP.Die Liberalen PLR.Les Libéraux-Radicaux PLR.I Liberali Radicali
SPS PSS PSS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz Parti socialiste suisse Partito socialista svizzero
SVP UDC UDC	Schweizerische Volkspartei Union démocratique du centre Unione democratica di centro

3. Gesamtschweizerische Dachverbände der Gemeinden, Städte und der Berggebiete
Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne
Associazioni mantello nazionali dei Comuni, delle città e delle regioni di montagna

SSV UVS UCS	Schweizerischer Städteverband Union des villes suisses Unione delle città svizzere
-------------------	--

4. Verbände der Wirtschaft
Associations de l'économie
Associazioni dell'economia

	Arbeitgeber Banken Employeurs Banques Datori di Lavoro Banche
FER	Fédération des entreprises romandes
	Verband schweizerischer Holding- und Finanzgesellschaften
	Kaufmännischer Verband Société des employés de commerce Società impiegati commercio
SAV UPS USI	Schweizerischer Arbeitgeberverband Union patronale suisse Unione svizzera degli imprenditori
SBVg ASB ASB	Schweizerische Bankiervereinigung Association suisse des banquiers Associazione svizzera dei banchieri
scienceindustries	scienceindustries – Wirtschaftsverband Chemie Pharma Life Sciences
SFTI	Swiss Fintech Innovations
SGB USS USS	Schweizerischer Gewerkschaftsbund Union syndicale suisse Unione sindacale svizzera
SGV USAM USAM	Schweizerischer Gewerbeverband Union suisse des arts et métiers Unione svizzera delle arti e mestieri
	Travail.Suisse

5. Weitere Organisationen
Autres organisations
Altre organizzazioni

	Arbeitgeberverband Region Basel
CP	Centre Patronal
	digitalswitzerland
eGov-Schweiz	Verein eGov-Schweiz
EXPERTsuisse	Expertenverband für Wirtschaftsprüfung, Steuern und Treuhand Association suisse des experts en audit, fiscalité et fiduciaire Associazione di esperti contabili, fiscali e fiduciari forma
	Inclusion Handicap
IVSK COAI CUAI	IV-Stellen-Konferenz Conférence des offices AI Conferenza degli uffici AI
KKAK CCCC CCCC	Konferenz der kantonalen Ausgleichskassen Conférence des caisses cantonales de compensation Conferenza delle casse cantonali di compensazione
	Konferenz der Stadtammänner und Stadtamtsfrauen Zürich
Procap	Procap Schweiz Procap Suisse Procap Svizzera
	Pro Senectute Schweiz Pro Senectute Suisse Pro Senectute Svizzera
SAV FSA	Schweizerischer Anwaltsverband Fédération Suisse des Avocats

FSA	Federazione Svizzera degli Avvocati
	Schweizerischer Apothekerverband pharmaSuisse
SBb	Schweizerischer Blindenbund
SBV	Schweizerischer Blinden- und Sehbehindertenverband
FSA	Fédération suisse des aveugles et malvoyants
	Sicherheitsfonds BVG Fonds de garantie LPP Fondo di garanzia LPP
SUVA	Schweizerische Unfallversicherungsanstalt Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents Istituto nazionale svizzero di assicurazione contro gli infortuni
	Stiftung Auffangeinrichtung BVG Fondation institution supplétive LPP Fondazione istituto collettore LPP
SVV ASA ASA	Schweizerischer Versicherungsverband Association suisse d'assurances Associazione svizzera d'assicurazioni
SZBLIND UCBAVEUGLE UCBCIECHI	Schweizerischer Zentralverein für das Blindenwesen Union centrale suisse pour le bien des aveugles Unione centrale svizzera per il bene dei ciechi
Treuhand Suisse Fiduciaire Suisse Fiduciari Suisse	Schweizerischer Treuhänderverband Union Suisse des Fiduciaires Unione Svizzera dei Fiduciari
VASOS FARES	Vereinigung aktiver Senior:innen- und Selbsthilfe-Organisationen Schweiz Fédération des Associations des retraité-e-s et de l'entraide en Suisse Federazione associazioni pensionate:ti e d'autoaiuto in Svizzera
VVAK ACCP	Vereinigung der Verbandsausgleichskassen Association suisse des caisses de compensation professionnelles Associazione svizzera delle casse di compensazione professionali
VZA	Vereinigung Zürcherischer Arbeitgeber
VZH	Arbeitgeber Zürich